

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 65  
Reçu en Préfecture le : 13/07/2022  
ID Télétransmission : 033-213300635-20220712-125123-DE-1-1

Date de mise en ligne : 19/07/2022

certifié exact,

**Séance du mardi 12 juillet  
2022  
D-2022/250**

**Aujourd'hui 12 juillet 2022, à 14h11,**

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

**Monsieur Pierre HURMIC - Maire**

Suspension de séance de 17h10 à 17h21

### **Etaient Présents :**

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT, Madame Véronique SEYRAL,

Madame Alexandra SIARRI présente jusqu'à 17h45

### **Excusés :**

Madame Tiphaine ARDOUIN, Madame Pascale ROUX, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Bernard-Louis BLANC,

**Contrat de concession de service portant délégation de service public pour l'exploitation, la gestion et l'entretien du CASINO de Bordeaux Lac - Avenant n°4 au traité de concession - Clause sur le respect des principes de la République - Décision - Autorisation**

Madame Brigitte BLOCH, Conseillère municipale déléguée, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par traité de concession du 26 septembre 2018, a été confiée l'exploitation du Casino sous forme de délégation de service public à la Société Touristique d'Animation de Bordeaux Lac (STABL), filiale du groupe Lucien Barrière SAS, pour une durée de 14 ans et 9 mois (fin le 31 octobre 2033).

L'autorisation de jeu en vigueur a été délivrée par le Ministère de l'intérieur le 19 décembre 2018 pour une durée de 5 ans expirant le 31 janvier 2024.

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a notamment pour objectif le renforcement de la neutralité du service public et la lutte contre le séparatisme et les atteintes à la citoyenneté.

Cette loi, dans son article 1, impose à tout organisme chargé de l'exécution d'un service public (titulaire du contrat et sous-traitant) d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité des services publics.

En particulier, le concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le concessionnaire communique en outre à l'autorité délégante les mesures mises en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

Par ailleurs, un contrôle de la mise en œuvre de ces mesures doit être assuré et des sanctions appliquées en cas de manquement.

Dès lors, avant le 25 août 2022, une clause doit être insérée, par le biais d'un avenant, dans tous les contrats en cours dont le terme intervient après le 25 février 2023.

Un avenant n°4 au contrat de concession portant délégation de service public pour l'exploitation, la gestion et l'entretien du Casino de Bordeaux Lac doit ainsi être adopté.

L'avenant est annexé à la présente délibération.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis :**

- adopter les termes de l'avenant n°4 à la concession confiée à la société STABL pour l'exploitation, la gestion et l'entretien du Casino de Bordeaux Lac et ce, afin de se conformer à la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à cet effet, à signer ledit avenant annexé et à prendre toute mesure d'exécution s'y rapportant.

## **ADOpte A LA MAJORITE**

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES  
VOTE CONTRE DE Madame Myriam ECKERT

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 12 juillet 2022

P/EXPEDITION CONFORME,

**Madame Brigitte BLOCH**



**EXPLOITATION, GESTION ET ENTRETIEN DU CASINO DE BORDEAUX LAC**

**AVENANT n° 4 AU CONTRAT DE CONCESSION PORTANT  
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La ville de Bordeaux, représentée par son Maire en exercice, habilité aux fins des présentes par délibération n° D-2022/..... du Conseil municipal du .....,

ci-après dénommée « le Concédant », « Délégant » ou « Autorité concédante »,

d'une part ;

**ET**

La Société Touristique d'Animation de Bordeaux Lac (STABL), SAS au capital de 6 000 000 euros dont le siège social est situé rue du Cardinal Richaud à Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro RCS 841 461 650, représentée par son Président, Directeur responsable, M. Arnaud Loret,

ci-après dénommée « le Concessionnaire » ou « le Déléataire » ,

d'autre part ;

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

Par traité de concession du 26 septembre 2018, a été confiée l'exploitation du Casino sous forme de délégation de service public, à la Société Touristique d'Animation de Bordeaux Lac (STABL), filiale du Groupe Lucien Barrière SAS, pour une durée de 14 ans et 9 mois (fin le 31 octobre 2023).

La Loi n°2021-1109 du 24.08.2021 confortant le respect des principes de la République, impacte les contrats de la commande publique qui ont pour objet l'exécution d'un service public.

Ainsi, lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, le Concessionnaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Pour réaliser le contrôle des obligations susmentionnées, des modalités de contrôle et de sanction doivent être définies.

L'intégration de cette clause relative au respect des principes de la République et relevant d'une évolution législative respecte le point 6° de l'article L 3135-1 du code de la commande publique permettant de modifier le contrat. Par ailleurs, cette nouvelle clause ne change en rien la nature globale du contrat.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Article 1 : Obligations du Concessionnaire relevant de la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021**

Le présent contrat confie au Concessionnaire l'exécution d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, un article 24.9 « Obligations en matière de respect des principes de la République » est créé dans le contrat comme suit :

« Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, objet du présent contrat, le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

A cette fin, le Concessionnaire communiquera, au plus tard le 31 octobre 2022, à l'autorité concédante les mesures qu'il jugera nécessaire de mettre en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service, objet du présent Contrat, respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure le cas échéant que les contrats de sous-traitance (ou de sous-concession) conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants à compter du 31 octobre 2022. »

**Article 2 : Modalités de contrôle et de sanction**

Pour réaliser le contrôle des obligations susmentionnées, l'article 38.1 « Analyse de la qualité du service » du contrat est précisé quant au service rendu aux usagers dans la partie « Information sur les relations avec les usagers ». Parmi lesdites informations à communiquer, le Concessionnaire communiquera un bilan portant sur les mesures mises en œuvre à cet effet. Ce bilan comprendra a minima les mesures d'information réalisées, les nouvelles mesures le cas échéant et les mesures correctives éventuellement mises en place par le Concessionnaire afin de remédier aux manquements constatés.

Il communiquera également à l'autorité concédante, dans le cadre du prochain rapport annuel, les contrats de sous-traitance (ou de sous-concession) ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public et ce, à des fins de contrôle de l'intégration de la clause rappelant les obligations en matière de respect des principes de la République.

S'agissant des mesures adaptées à mettre en œuvre, le Concessionnaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Le Concessionnaire informera sans délai l'autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

L'autorité concédante peut alors exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Concessionnaire veille à ce que cette prérogative soit reconnue à l'autorité concédante par les clauses des contrats de sous-traitance (ou de sous-concession) concernés.

Les articles 38 « Rapport annuel du Délégué » et 39 « Contrôle de la Collectivité » du contrat sont précisés par les dispositions susmentionnées.

Enfin, lorsque le Concessionnaire méconnaît les obligations mentionnées à l'article 1 du présent avenant, l'autorité concédante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'autorité concédante se réserve la faculté d'appliquer au Concessionnaire une pénalité par manquement d'un montant de 200 € par jour jusqu'à régularisation telle qu'ajoutée en n°18 à l'article 43.2 du contrat « Liste des pénalités », puis, en cas de manquement grave et répété dans les conditions fixées à l'article 45 du contrat, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute, le cas échéant, aux frais et risques du Concessionnaire.

### **Article 3 : Autres dispositions**

Toutes les autres clauses du Contrat de concession demeurent inchangées. Elles restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

### **Article 4 : Prise d'effet**

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification par la Ville de Bordeaux au Concessionnaire.

### **Article 5 : Recours**

En cas de litiges ou des différends à naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent avenant, en ce compris en cas de recours de tiers à l'encontre de l'avenant ou de l'un de ses actes détachables, les Parties se rencontreront dans les meilleurs délais pour analyser les termes et s'efforceront de parvenir à une solution amiable.

En cas de défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant sera soumis, par la Partie la plus diligente, à la compétence et à l'appréciation du tribunal administratif de Bordeaux.

### **Fait en 2 exemplaires**

Fait à ....., le .....

Pour la Ville de Bordeaux,

Fait à Bordeaux, le.....

Pour la société STABL

Arnaud Loret  
Président, Directeur responsable